

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**PROJET DE LOI N° 11**

**Article 0.1**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

« **0.1** La Loi concernant les soins de fin de vie est modifiée par l'ajout, avant l'article 1, de l'article suivant :

**0.1** « Toute personne a le droit de recevoir les soins et services requis par son état. » »

*Petré Allé.*

Am 6  
Article 14

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 11**

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 14 (article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 14 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé, « constantes » par « persistantes »;

2° remplacer le deuxième alinéa de cet article 26 proposé par les alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande. ».

*Retiré All*

**Texte modifié des premier et deuxième alinéas de l'article 26 :**

**26.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, une personne doit, en plus de formuler une demande conforme aux dispositions du présent article, et de l'article 27 le cas échéant, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est majeure et apte à consentir aux soins, sauf exception relativement à cette aptitude de la personne prévue au troisième alinéa de l'article 29;

2° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable ou elle a un handicap neuromoteur grave et incurable;

4° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

5° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques **persistantes constantes**, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande.

~~Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme une maladie.~~

[...]

Am C  
Article 18(29.5)

## Projet de loi n° 11

Projet de loi n° 11, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin  
de vie et d'autres dispositions législatives

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 18

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 6.

Am d  
Article 18 (29.6)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 11

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### **ARTICLE 18 (article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, « qu'elle éprouve »;
- 2° remplacer, dans le sous-paragraphe a, « les souffrances » par « qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et »;
- 3° remplacer le sous-paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

« b) qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables; ».

*Retiré de*

#### **Commentaires :**

L'amendement en est un de concordance avec l'amendement ayant apporté des modifications à l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi. Il ajuste les situations suivant lesquelles un tiers de confiance a la responsabilité d'aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne ayant formulé une demande anticipée, en raison de sa maladie. En effet, ce tiers devra aviser un tel professionnel lorsqu'il croira que la personne présente les manifestations cliniques décrites dans la demande anticipée ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.

Par ailleurs, l'amendement ne reprend pas l'idée que les souffrances observées ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. En effet, cet aspect de l'analyse des souffrances est plutôt laissé au jugement clinique d'un professionnel compétent qui effectuerait l'examen requis de la personne après avoir été avisé par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par le tiers de confiance.

**Texte modifié de l'article 29.6 :**

**29.6.** La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et les souffrances décrites dans sa demande;

b) qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables;

~~b) des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;~~

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, lorsque le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Am X e  
Article 18  
(29.14)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 11**

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 18 (article 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Au premier alinéa de l'article 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi :

1° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « relatif aux souffrances qu'elle paraît éprouver, »;

2° remplacer les paragraphes 1° et 2° par les paragraphes suivants :

« 1° constate, à première vue, soit :

a) qu'elle présente certaines des manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;

b) que sa situation médicale donne lieu de croire qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables;

2° est avisé par une personne qu'elle croit que la personne présente les manifestations cliniques visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables. ».

*Adopté par  
retenu*

**Commentaires :**

L'amendement en est un de concordance avec l'amendement ayant apporté des modifications à l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi. Il ajuste les situations qu'un professionnel compétent constaterait et pour lesquelles la personne ayant formulé une demande anticipée devrait faire l'objet d'un examen.

Par ailleurs, l'amendement ne reprend pas l'idée que les souffrances constatées ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. En effet, cet aspect de l'analyse des souffrances s'effectue plutôt lors de l'examen requis et prévu au troisième alinéa de l'article 29.13 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi.

**Texte modifié de l'article 29.14 :**

**29.14.** Si tout tiers de confiance désigné dans une demande anticipée est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, la personne qui a formulé la demande doit faire l'objet de l'examen prévu au troisième alinéa de l'article 29.13 ~~relatif aux souffrances qu'elle paraît éprouver~~, lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

1° constate, à première vue, soit :

a) qu'elle présente certaines des manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;

b) que sa situation médicale donne lieu de croire qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables;

2° est avisé par une personne qu'elle croit que la personne présente les manifestations cliniques visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.

~~1° constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver soit :~~

~~a) les souffrances décrites dans sa demande;~~

~~b) des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;~~

~~2° est avisé par une personne qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.~~

Un professionnel compétent doit, avant d'effectuer l'examen, prendre les moyens raisonnables pour aviser de la situation tout tiers de confiance désigné dans la demande.

Am 12 f  
Article 18  
(29.16)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 11

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### **ARTICLE 18 (article 29.16 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Remplacer, dans l'article 29.16 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi, « qu'elle éprouve les souffrances visées aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 29.14 » par « qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables ».

*Adopté - aller*

#### **Commentaires :**

*Retiré - aller*

L'amendement en est un de concordance avec l'amendement ayant apporté des modifications à l'article 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 18 du projet de loi. Il ajuste les situations suivant lesquelles un professionnel de la santé ou des services sociaux membre de l'équipe de soins responsable de la personne ayant formulé une demande anticipée doit aviser un professionnel compétent.

#### **Texte modifié de l'article 29.16 :**

**29.16.** Si tout tiers de confiance désigné dans une demande anticipée est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire ou si aucun tiers de confiance n'est désigné dans une telle demande, un professionnel de la santé ou des services sociaux membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit aviser un professionnel compétent s'il croit qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables ~~qu'elle éprouve les souffrances visées aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 29.14.~~

**AMENDEMENT**  
**Projet de loi n° 11**

*Am 9*  
*Article 27*  
*(37)*

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 27 (article 37 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 27 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « par ces médecins », de « et par ces infirmières praticiennes spécialisées »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque les renseignements concernent le nombre d'aides médicales à mourir administrées, ils doivent également être présentés selon le type de demande. »; ».

**Commentaires :**

*Retiré avec*

L'amendement en est un de cohérence avec l'amendement apporté à l'article 7 du projet de loi, lequel modifie l'article 8 de la Loi concernant les soins de fin de vie. En effet, le présent amendement a pour but de préciser que le rapport annuel devant respectivement être préparé par le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, lequel concerne les soins de fin de vie dispensés par des médecins et par des infirmières praticiennes spécialisées qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel, doit également faire état des renseignements selon le type de demande d'aide médicale à mourir visée.

**Texte modifié de l'article 37 (en souligné) :**

**37.** Le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doivent respectivement doit, chaque année, préparer un rapport concernant les soins de fins de vie dispensés par des médecins et par des infirmières praticiennes spécialisées qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel.

Annex  
(suite)

Le rapport doit indiquer le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par ces médecins et par ces infirmières praticiennes spécialisées à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs. Les renseignements doivent être présentés par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux et par territoire d'agence de la santé et des services sociaux. Lorsque les renseignements concernent le nombre d'aides médicales à mourir administrées, ils doivent également être présentés selon le type de demande.

Les rapports sont respectivement publiés sur le site Internet du Collège et de l'Ordre et sont ~~Le rapport est publié sur le site Internet du Collège et~~ transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 11

Am h  
Article 17  
(29)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**ARTICLE 17 (article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi par les sous-paragraphe suivants :

« *b*) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie ou de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ou des mesures appropriées pour compenser ses incapacités; »;

« *b.1*) par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) si elle le souhaite, en s'entretenant de sa demande avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie; »;

« *b.2*) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° si la personne a une déficience physique, s'assurer qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard; »; ».

**Commentaires :**

*Retiré alle*

L'amendement a pour but de modifier l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie en cohérence avec l'amendement apporté à l'article 26 de cette loi, proposé par l'article 14 du projet de loi. Il vise également à apporter une modification de concordance suivant l'amendement fait à l'article 29.4 de cette loi, proposé par l'article 18 du projet de loi. Enfin, il vise à apporter une exigence additionnelle de vérification de la part du professionnel compétent dans le cas où la personne a une déficience physique grave, laquelle renvoie notamment aux rôles et aux fonctions de l'Office des personnes handicapées du Québec.

**Texte modifié (en souligné) du premier alinéa de l'article 29 :**

**29. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, le professionnel compétent doit, ~~le médecin doit~~ :**

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 26, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;

b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie ou de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ou des mesures appropriées pour compenser ses incapacités;

~~b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;~~

c) en s'assurant de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir, en menant avec elle des entretiens à des moments différents, espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état;

d) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;

e) si elle le souhaite, en s'entretenant de sa demande avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie;

~~e) en s'entretenant de sa demande avec ses proches, si elle le souhaite;~~

2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter;

2.1° si la personne a une déficience physique, s'assurer qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard;

[...]

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 11**

*Am i  
Article 11.1*

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 11.1 (article 21 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle personne peut également, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des raisons de croire que l'aide médicale à mourir est associée à un bien ou à un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale aux fins de vérifier le respect des dispositions de l'article 50.2. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ce lieu » par « un lieu visé au premier alinéa ou tout document relatif à la promotion ou à la publicité d'un bien ou d'un service visée à l'article 50.2 »;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « commet une infraction et ». ».

*Retire all*

**Commentaires :**

L'amendement a pour but de revoir la disposition déjà existante dans la Loi concernant les soins de fin de vie et qui concerne les pouvoirs d'inspection qui peuvent être requis aux fins de vérifier l'application de la loi. Plus précisément, il vise à tenir compte de l'ajout apporté par amendement eu égard à l'interdiction d'effectuer la promotion ou la publicité d'un bien ou d'un service en l'associant à l'aide médicale à mourir.

**Texte modifié de l'article 21 :**

**21.** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, en respectant la spécificité des lieux et des besoins des personnes qui reçoivent des soins de fin de vie, pénétrer dans tout lieu exploité par un établissement ou une maison de soins palliatifs afin de constater si le présent titre est respecté.

Une telle personne peut également, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des raisons de croire que l'aide médicale à mourir est associée à un bien ou à un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale aux fins de vérifier le respect des dispositions de l'article 50.2.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux soins de fin de vie offerts dans un lieu visé au premier alinéa ou tout document relatif à la promotion ou à la publicité d'un bien ou d'un service visée à l'article 50.2 ~~ce lieu~~;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent titre ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité.

Quiconque nuit à une personne qui procède à une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ~~commet une infraction et~~ est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas.

**AMENDEMENT**  
**Projet de loi n° 11**

*Am 42j*  
*Article 35*  
*(47.1)*

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 35 (article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Dans le deuxième alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 35 du projet de loi :

1° insérer, après « confidentiels et », « , malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), »;

2° insérer, à la fin, « ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi ».

**Commentaires :**

D'une part, l'amendement en est un de concordance avec la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives récemment sanctionnée. Cette dernière loi a modifié la Loi concernant les soins de fin de vie afin de préciser que les renseignements qu'un professionnel communique à la Commission sur les soins de fin de vie, en application de l'article 46 de cette loi, ne peuvent être communiqués à quiconque, malgré les règles prévues à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives qui pourraient potentiellement le permettre. Le présent amendement vise donc à assurer une cohérence entre cette précédente modification apportée à la Loi concernant les soins de fin de vie et le nouvel article 47.1, proposé par l'article 35 du présent projet de loi.

D'autre part, l'amendement a pour but de prévoir une exception à l'interdiction de communication des renseignements que la Commission sur les soins de fin de vie recevrait en vertu de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie, et ce, à l'instar de l'amendement à l'article 33 du présent projet de loi. Cette exception permettrait ainsi à des chercheurs d'avoir accès à ces renseignements lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de recherche, dans le respect des règles prévues par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives récemment sanctionnée. Cet amendement répond d'ailleurs à une demande de la Commission.

*Adopté*  
*Retenu*

**Texte modifié de l'article 47.1 :**

**47.1.** Le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi doit, dans les 30 jours où se produit l'un des événements suivants, en aviser la Commission :

1° il constate que la personne ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 29 ou à l'article 29.19;

2° il constate que la personne a retiré sa demande ou il en est informé;

3° il constate que la personne a refusé de recevoir l'aide médicale à mourir ou il en est informé;

4° il a transmis un avis de refus en application de l'article 31;

5° il constate que la personne est décédée avant l'administration de l'aide médicale à mourir ou il en est informé.

Lorsque le professionnel compétent avise la Commission, il doit en outre lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement. Ces renseignements sont confidentiels et, malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ne peuvent être communiqués à quiconque, sauf dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application du présent article ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 11**

*Ann 36 K*  
*Article 4.1*  
*(4)*

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 4.1 (article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment celui de recevoir les services requis par son état ». ».

*Retiré avec*  
*Adopté avec*

**Texte modifié de l'article 4 :**

**4.** Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la présente loi.

Ces soins lui sont offerts dans une installation maintenue par un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, des orientations, des politiques et des approches des maisons de soins palliatifs ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent. Elles complètent celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) portant sur les droits des usagers et des bénéficiaires, notamment celui de recevoir les services requis par son état.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 11

*Am L  
Article 4.1*

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### **ARTICLE 4.1 (article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'aide médicale à mourir peut être administrée dans un autre lieu de manière à assurer le respect de la dignité de la personne, à la condition de respecter toute autre règle applicable, notamment celles en matière d'éthique. »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment celui de recevoir les services requis par son état ». ».

*Retire All*

#### **Texte modifié de l'article 4 :**

**4.** Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la présente loi.

Ces soins lui sont offerts dans une installation maintenue par un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile. L'aide médicale à mourir peut être administrée dans un autre lieu de manière à assurer le respect de la dignité de la personne, à la condition de respecter toute autre règle applicable, notamment celles en matière d'éthique.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, des orientations, des politiques et des approches des maisons de soins palliatifs ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent. Elles complètent celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) portant sur les droits des usagers et des bénéficiaires, notamment celui de recevoir les services requis par son état.

**SOUS- AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 11**

Sam a  
Am 1  
Article 4.1

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

L'amendement introduisant l'article 4.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

1.1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Chaque CISSS et CIUSSS a la responsabilité de fournir, dans chacun de ses territoires de réseau local de santé, une chambre adaptée, aménagée et dédiée à l'administration de l'aide médicale à mourir en toute dignité. »

*Rejeté*

---

**ARTICLE 4.1 telque modifiée : (article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'aide médicale à mourir peut être administrée dans un autre lieu de manière à assurer le respect de la dignité de la personne, à la condition de respecter toute autre règle applicable, notamment celles en matière d'éthique. »;

1.1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Chaque CISSS et CIUSSS a la responsabilité de fournir, dans chacun de ses territoires de réseau local de santé, une chambre adaptée, aménagée et dédiée à l'administration de l'aide médicale à mourir en toute dignité. »

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment celui de recevoir les services requis par son état ». ».

Am m  
Article 55

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 11

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« 55. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles de l'article 9, des articles 22 à 26, de l'article 27, sauf en ce qui concerne le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des articles 36, 45.1 et 49, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles de l'article 13, des articles 15, 16 et 18, de l'article 19, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 20, en ce qu'il édicte les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 27 et de l'article 54.1, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

3° de celles des sous-paragraphes *b* et *b.2* du paragraphe 1° de l'article 17, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 33, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

5° de celles des articles 39 et 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 260 de cette loi. ».

#### Commentaires :

Retour Alle

L'amendement a pour but de revoir l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi notamment afin de prévoir que :

- a. les dispositions concernant les sujets suivants entrent en vigueur à la sanction du projet de loi :
  - i. le retrait du critère de fin de vie;
  - ii. l'interdiction du trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif comme seule maladie pour laquelle une personne formule une demande d'aide médicale à mourir;
  - iii. l'obligation pour les établissements publics de santé et de services sociaux de constituer un groupe interdisciplinaire de soutien;
  - iv. la composition et les fonctions de la Commission sur les soins de fin de vie;
  - v. la possibilité pour les infirmières et les infirmiers de dresser un constat de décès, de remplir un bulletin de décès et l'obligation pour ceux-ci d'aviser, dans certaines circonstances, un coroner ou un agent de la paix;
- b. les dispositions concernant les sujets suivants entrent en vigueur six mois après la sanction du projet de loi :
  - i. l'obligation pour les maisons de soins palliatifs d'offrir l'aide médicale à mourir;
  - ii. la possibilité pour les infirmières praticiennes spécialisées d'administrer la sédation palliative continue et l'aide médicale à mourir;
- c. les dispositions concernant la déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes entrent en vigueur neuf mois après la sanction du projet de loi;
- d. les dispositions concernant le régime applicable aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.